



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3005
28 août 1991

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3005e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 28 août 1991, à 11 h 30

Président : M. AYALA LASSO	(Equateur)
Membres : Autriche	M. HAJNOCZI
Belgique	M. van DAELE
Chine	M. WANG Guangya
Côte d'Ivoire	M. SERY
Cuba	M. ALARCON DE QUESADA
Etats-Unis d'Amérique	M. WATSON
France	M. ROCHEREAU DE LA SABLIERE
Inde	M. GHAREKHAN
Roumanie	M. FLOREAN
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. LOZINSKY
Yémen	M. AL-ASHTAL
Zaïre	M. LUKABU KHABOUJI N'ZAJI
Zimbabwe	M. MUMBENGEWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 12 h 5.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

DATE DE L'ELECTION A UN SIEGE DEVENU VACANT A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (S/22959)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Il se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/22959, qui contient une note du Secrétaire général, en date du 16 août 1991, concernant la date d'une élection pour pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice.

Les membres du Conseil de sécurité auront sans doute eu l'occasion d'étudier le document S/22959, qui explique pourquoi il fallait inscrire cette question à l'ordre du jour. Le siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice par suite du décès récent du juge Taslim Olawale Elias survenu le 14 août 1991 doit être pourvu.

Le juge Taslim Olawale Elias, qui était membre et ancien Président et Vice-Président de la Cour internationale de Justice, était un diplomate éminent et un grand juriste. Il a représenté le Gouvernement du Nigéria dans de nombreuses réunions et conférences des Nations Unies. Il a été membre et Président de la Commission du droit international des Nations Unies, et Président du Comité plénier de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Il a également été membre du Comité d'experts qui a rédigé la Charte de l'Organisation de l'unité africaine en 1963.

En outre, il a été éditeur du Nigerian Law Journal, professeur à l'Académie de droit international de La Haye, et il était l'auteur de nombreux articles et publications traitant de questions internationales et juridiques. Il avait reçu de nombreux honours degrees, non seulement en droit, mais aussi en littérature et en sciences.

Le juge Taslim Olawale Elias était incontestablement un juriste international remarquable, un érudit et un juge éminent. Sa disparition a été profondément ressentie par le Gouvernement et le peuple du Nigéria, la Cour internationale de Justice et la communauté internationale dans son ensemble.

Le Président

Je suis certain de me faire l'interprète de tous les membres du Conseil de sécurité en présentant nos sincères condoléances au Président de la Cour, au Gouvernement du Nigéria et à la famille endeuillée du juge Taslim Olawale Elias.

Le juge Elias avait été élu membre de la Cour internationale de Justice pour une période de neuf ans à compter du 6 février 1976. Il avait été réélu le 6 février 1985 pour une nouvelle période de neuf ans. Son mandat actuel aurait donc expiré le 5 février 1994.

Le Président

En vertu de l'article 14 du Statut de la Cour internationale de Justice, la date de l'élection au siège devenu vacant à la Cour doit être fixée par le Conseil de sécurité. Comme je l'ai dit aux membres au cours de nos consultations antérieures concernant cette question, l'élection au siège vacant pourrait avoir lieu le 5 décembre 1991 à une séance du Conseil de sécurité ainsi qu'à une séance de l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session.

Les membres du Conseil sont saisis du texte d'un projet de résolution (document S/22984) élaboré pendant les consultations du Conseil. Puis-je considérer que le Conseil est prêt à se prononcer sur ce projet de résolution?

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

À la lumière des consultations que j'ai tenues, je crois comprendre que le Conseil est prêt à adopter à l'unanimité le projet de résolution publié sous la cote S/22984.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 708 (1991).

Le Conseil de sécurité a ainsi terminé l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 10.